



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-155

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

23-2022-10-05-00002 - ARRETE portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « Centrale éolienne Mont de Transet - E3 » relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-05-00002

ARRETE portant ouverture d une enquête publique sur une demande d autorisation environnementale présentée par la SAS « Centrale éolienne Mont de Transet - E3 » relative au projet d exploitation d un parc éolien sur le territoire de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE

ARRETE
portant ouverture d'une enquête publique
sur une demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS « Centrale éolienne Mont de Transet - E3 »
relative au projet d'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 janvier 2021 et complétée le 13 juin 2022 via la plateforme GUNenv, par M. Xavier BARBARO président de la Société NEOEN SA, cette dernière agissant en tant que présidente de la société NEOEN EOLIENNE, elle-même agissant en tant que présidente de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Centrale éolienne Mont de Transet - E3 » (identifiée par le n° SIRET 52531821800035), dont le siège est 4, rue Euler 75 008 PARIS, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien constitué d'un aérogénérateur et d'un poste de livraison, sur la commune de Mansat-la-Courrière ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 juillet 2022 faisant apparaître que le dossier est complet et régulier ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2022 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision de Mme la première conseillère du Tribunal Administratif de Limoges en date du 25 juillet 2022 portant désignation d'une commission d'enquête pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 1er septembre 2022 et le mémoire en réponse de la société pétitionnaire reçu en préfecture le 27 septembre 2022 ;

Considérant que le projet susvisé est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant, dès lors, qu'il doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte dans la commune de Mansat-la-Courrière pendant **une durée de trente-quatre jours, soit du mercredi 2 novembre 2022, à 14 heures, au lundi 5 décembre 2022, à 12 heures** au titre de la demande présentée par M. Xavier BARBARO président de la Société NEOEN SA, cette dernière agissant en tant que présidente de la société NEOEN EOLIENNE, elle-même agissant en tant que présidente de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Centrale éolienne Mont de Transet - E3 » (identifiée par le n° SIRET 52531821800035), dont le siège est 4, rue Euler, 75008 PARIS, relative à un projet de parc éolien constitué d'une éolienne et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mansat-la-Courrière.

Article 2 : Une commission d'enquête désignée par Mme la première conseillère du Tribunal Administratif de Limoges est composée comme suit :

- Président : M. Dominique BERGOT, ingénieur en retraite,
- Membres : Mme Odile LABAS-BERTHOLET, chef d'exploitation agricole, et M. Jean BENOIT, directeur d'école en retraite – étant précisé qu'en cas d'empêchement de M. Dominique BERGOT, la présidence de la commission sera assurée par Mme Odile LABAS-BERTHOLET.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairie de Mansat-la-Courrière où le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- le lundi : de 9 h à 12 h,
- et le mercredi : de 14 h à 18 h.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est également consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet des services de l'État de la Creuse : www.creuse.gouv.fr / rubrique « enquêtes publiques ».

- et sur la plate-forme dédiée à la consultation des projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de Mme Philippine STUMM, chef de projet (tél : 06.64.09.39.75, courriel : philippine.stumm@neoen.com).

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Mansat-la-Courrière. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête avant le début de l'enquête.

Toutes observations et propositions pourront également être adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête :

- **par voie postale en mairie de Mansat-la-Courrière**, où elles seront tenues à la disposition du public ;

– par courriel à l’adresse suivante:
eolienne-montdetransete3@democratie-active.fr

– ou sur le registre électronique à l’adresse suivante :
<https://www.democratie-active.fr/eolienne-montdetransete3/>

Les observations sont consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé.

Il est expressément précisé que les observations du public reçues le premier jour de l’enquête (soit le 2 novembre 2022 avant 14 heures) et le dernier jour (soit le 5 décembre 2022 après 12 heures) ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions du public déposées sur le registre d’enquête sont consultables en mairies et sont également communicables aux frais de toute personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l’enquête.

Article 6 : Le Président et les membres de la commission d’enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou à tour de rôle, pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences, en mairie de Mansat-la-Courrière, qui ont été fixées de la façon suivante :

- le mercredi 2 novembre 2022 de 14 h à 18 h,
- le lundi 7 novembre 2022 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 16 novembre 2022 de 14 h à 18 h,
- le samedi 19 novembre 2022 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 23 novembre 2022 de 14 h à 18 h,
- le lundi 28 novembre 2022 de 9 h à 12 h,
- et le lundi 5 décembre 2022 de 9 h à 12 h.

En cas d’empêchement d’un membre de la commission d’enquête et sous réserve des dispositions de l’article 2 du présent arrêté, le Président du Tribunal Administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l’interruption de l’enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l’enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : Un avis au public sera publié en caractères apparents, par voie d’affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête, **soit au plus tard le lundi 17 octobre 2022**, par les soins des maires de Mansat-la-Courrière, commune d’implantation du projet, ainsi que de Bosmoreau-les-Mines, Bourganeuf, Faux-Mazuras, Janaillat, Saint-Dizier-Masbaraud, Montboucher, Pontarion, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Pardoux-Mortierolles, Sardent, Soubrebost, Thauron et Vidaillat, communes concernées par le rayon d’affichage de 6 km.

Les affiches devront rester apposées jusqu’à la fin de l’enquête. L’accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chacune des communes concernées à la fin de l’enquête.

Un avis sera également publié par les soins de la Préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse quinze jours au moins avant le début de l’enquête, **soit au plus tard le lundi 17 octobre 2022** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le 2 novembre 2022 et le 9 novembre 2022.**

En outre, cet avis sera également affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l’opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s’il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Le même avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « enquêtes publiques »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : La commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, la commission d'enquête en fera mention dans son rapport.

Elle peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au Président du Tribunal Administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 5 décembre, 2022 à 12 heures, le registre d'enquête est mis à la disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès sa réception, le Président de la commission d'enquête rencontre dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmet à la Préfète de la Creuse – Mission Interministérialité et Projets – Bureau des Procédures Environnementales -, les dossiers de l'enquête (déposés en mairie de Mansat-la-Courrière), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que le rapport de la commission qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies – étant précisé que les conclusions motivées de la commission sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Dans l'hypothèse où ce délai ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 10 : Les conseils municipaux de la commune concernée par l'implantation du projet et de celles situées dans le rayon d'affichage de 6 km sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 : La Préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à M. le Maire de Mansat-la-Courrière pour y être sans délai tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande d'autorisation environnementale relative à ce projet de parc éolien est la Préfète de la Creuse. Cette décision prendra la forme soit d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti de prescriptions, soit d'un arrêté portant refus du projet.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), M. le Maire de Mansat-la-Courrière commune d'implantation du projet, ainsi que Mmes et MM. les Maires de Bosmoreau-les-Mines, Bourganeuf, Faux-Mazuras, Janailat, Saint-Dizier-Masbaraud, Montboucher, Pontarion, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Pardoux-Mortierolles, Sardent, Soubrebost, Thauron et Vidaillat, communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km, M. le Gérant de la SAS « Centrale Eolienne Mont de Transet - E3 » (NEOEN), M. Dominique BERGOT, Président de la commission d'enquête et Mme Odile LABAS-

BERTHOLET et de M. Jean BENOIT membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le **5 OCT. 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Bastien MEROT

2023 100 2